



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°125-2023  
Portant Instauration temporaire d'un sens unique de circulation

Le Maire délégué de la commune de Villebadin, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),  
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,  
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,  
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant l'organisation des championnats d'Europe Le Grand Complet au Haras National du Pin du 9 au 13 août 2023,  
Considérant l'acheminement des navettes (autocars) depuis Argentan qui emprunteront la voie communale n°05 à Villebadin (de la route départementale n°14 vers la route départementale n°926), il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation,

ARRÊTE

**Article 1 :** Un sens unique de circulation est instauré le samedi 12 août 2023 sur la voie communale n°05 à Villebadin dans le sens Villebadin – Le Pin au Haras à partir du carrefour de la route départementale n°14 / voie communale n°05.

**Article 2 :** Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du Conseil Départemental.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Maire délégué de Villebadin, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villebadin, le 3 août 2023  
H.GOURBE

